

# Quand et comment placer un agent en période de préparation au reclassement (PPR) ?

## Principaux acteurs

La PPR est un dispositif de reconversion professionnelle à destination du fonctionnaire dont

- l'état de santé ne permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois du grade
- mais permet d'exercer une autre activité

## Conseils de gestion

### Bénéficiaires

Fonctionnaires stagiaires



Fonctionnaires titulaires



### Etape 1

#### Vérification du point de départ de la PPR

#### Date de réception de l'avis du conseil médical (1)

constatant que le fonctionnaire sans être inapte à toute activité est inapte aux fonctions du grade



Obligation d'information à l'agent par l'AT, dès réception

OU

#### Date de sollicitation du conseil médical\* sur demande de l'agent

\*En cas d'avis d'aptitude postérieur, il est possible de mettre fin à la PPR



Lorsqu'un avis du conseil médical est requis dans le cadre d'une reprise après épuisement des congés pour raison de santé, il n'est pas possible de faire débuter la PPR à la saisine du conseil médical.



À cette étape, l'agent est en droit de refuser la procédure

### Etape 2

#### Vérification des possibilités de modulations du point de départ

#### À une date choisie par les parties

Dans la limite de 2 mois à compter du point de départ initial

par accord entre le fonctionnaire, l'autorité territoriale et le président du CDG ou du CNFPT

OU

#### À la reprise des fonctions par l'agent

lorsque l'agent bénéficie d'un

- congé pour raison de santé ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- congé de maternité ;
- congé lié aux charges parentales.

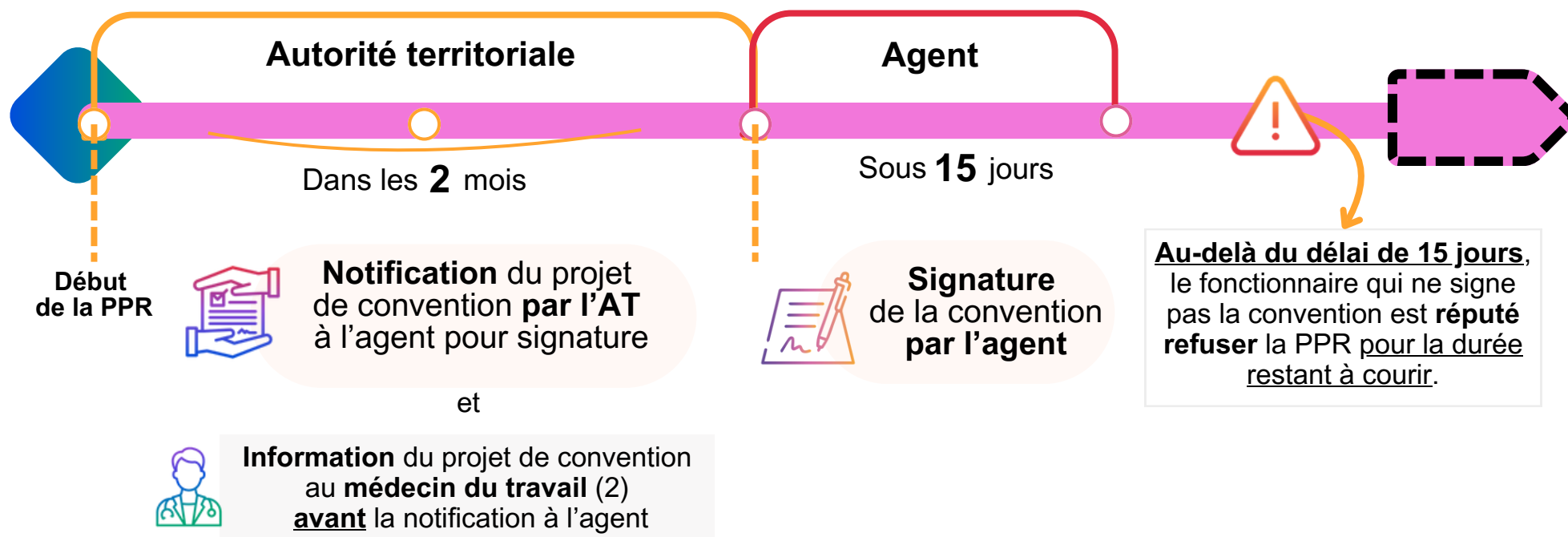


À cette étape, l'agent est en droit de refuser la procédure

### Etape 3

#### Formalisation de la PPR par une convention à minima tripartite\*

Objet de la convention : définir le contenu de la PPR, les modalités de sa mise en œuvre et fixer sa durée



## Principaux acteurs



Le conseil médical



Autorité territoriale (AT)



Agent



Autorité territoriale (AT)



Président du CDG

ou



Président du CNFPT



Médecin du travail

#### \*Les parties à la convention :



Agent



Autorité territoriale (AT)



Président du CDG

ou



Président du CNFPT

et éventuellement



Autre administration ou établissement d'accueil

## Le saviez-vous ?

### Situation de l'agent en PPR

L'agent est en position d'activité

- Droits liés à la rémunération
- Droits aux congés pour raison de santé
- Droit aux congés annuels
- Etc.,

### Situation de l'agent qui renonce à la PPR

L'agent est invité à présenter une demande de reclassement



Renoncer à la PPR ne signifie pas renoncer au reclassement !

#### Date de réception

- Informer l'agent de son droit et de l'objectif de la PPR par LRAR
- S'assurer que l'agent ne renonce pas à son droit

#### Afin d'obtenir des conseils de gestion, dès que l'agent remplit les conditions d'octroi, contacter :

- Le CDG pour les catégories A, B, C
  - Pour le CIG Petite couronne - service CIME : [servicecime@cig929394.fr](mailto:servicecime@cig929394.fr)
- Le CNFPT pour les catégories A+

- Informer l'agent des possibilités de report et des motifs
- Formaliser l'accord des trois parties
- Prévenir le CDG ou le CNFPT

- Un modèle de convention PPR est disponible sur le site du CIG Petite couronne pour les affiliés

- Faire signer l'agent en premier au regard du délai de 15 jours, puis l'AT et ensuite le président du CDG ou du CNFPT

(1) L'avis peut être réceptionné par l'autorité territoriale, le président du CNFPT ou du CDG  
 (2) le rôle du médecin du travail est de contrôler la compatibilité du poste proposé avec l'état de santé de l'agent  
 Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux  
 Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions